

DELIBERATION N° 82/34 : CONSTRUCTION AIRE DE JEUX COUVERTE/EMPRUNT DE 4 190 000 F
A SOLLICITER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANCY

Monsieur JULLIEN, rapporteur, après avoir rappelé le contenu de la délibération du 28 Janvier 1982, relatif à l'Aire de Jeux couverte et à la décision qui avait été prise de préfinancer l'intégralité des travaux de construction dans l'attente des subventions du Département ainsi que le vote du B.P. 1982 par lequel l'Assemblée inscrivait 1 112 264 F supplémentaires en dépense et en recette pour boucler le programme de construction, donne lecture de la lettre d'accord de la Caisse d'Épargne concernant cet emprunt de 4 190 000 F qui fera l'objet de 2 contrats d'un montant de 2 800 000 F pour l'exercice 1982 et de 1 390 000 F pour l'exercice 1983.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Épargne de NANCY, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 4 190 000 F destiné à financer la construction de l'Aire de Jeux couverte et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Économie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Épargne. Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités .

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an. Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 : La Commune s'engage :

1) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.